

ARRÊT DE LA COUR
DU 6 OCTOBRE 1976¹

A. De Bloos, SPRL
contre Société en commandite par actions Bouyer
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Mons)

«Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire, art 5, 1° et 5°»

Affaire 14-76

Sommaire

1. *Convention du 27 septembre 1968 — Compétences spéciales — Matière contractuelle — Obligation — Notion*
(Convention du 27 septembre 1968, art. 5, 1°)
2. *Convention du 27 septembre 1968 — Compétences spéciales — Matière contractuelle — Concession exclusive — Litige opposant le concessionnaire au concédant — Obligation contractuelle — Notion — Indemnités compensatoires — Action en paiement — Attributions du juge national*
(Convention du 27 septembre 1968, art. 5, 1°)
3. *Convention du 27 septembre 1968 — Compétences spéciales — Concessionnaire d'une exclusivité de vente — Direction de succursale, agence ou établissement du concédant — Critères de distinction*
(Convention du 27 septembre 1968, art. 5, 5°)

1. Aux fins de la détermination du lieu d'exécution au sens de l'article 5 de la convention du 27 septembre 1968, l'obligation à prendre en considération est celle correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur. Dans les cas où le demandeur fait valoir son droit au paiement de dommages-intérêts ou invoque la résolution du contrat aux torts et aux griefs de l'autre partie, l'obligation visée par l'article 5, 1°, est toujours celle découlant du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier de telles demandes.
2. Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de

vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme «obligation», qui se trouve inscrit à l'article 5, 1°, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire.

Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclu-

¹ — Langue de procédure: le français.

sive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, 1°, de la convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire.

En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires il appartient à la juridiction nationale de

vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée.

3. Le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence, ou d'un établissement de son concédant, au sens de l'article 5, 5°, de la convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est pas soumis au contrôle de son concédant ni à sa direction.

Dans l'affaire 14-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la cour d'appel de Mons, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

A. DE BLOOS, SPRL, Leuze, Belgique,

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS BOUYER, Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), France,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles par les six États membres originaires de la Communauté le 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent